

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN Législatif
1^{er} décembre 2014- 31 décembre 2014



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

*Bulletin rédigé par Frédérique Lozanorios, docteur en droit international, rattachée au Centre de droit international.

SOMMAIRE

1. TEXTES INTERNATIONAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2. TEXTES EUROPEENS.....	3
3. TEXTES LEGISLATIFS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4. DECRETS.....	3
5. ARRETES.....	5

1. Textes européens

- La Commission établit les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE pour les produits cosmétiques à rincer

En vertu du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009, le label écologique de l'Union européenne peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie. La décision de la Commission du 9 décembre 2014, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 11 décembre 2014, établit les critères d'attribution du label pour le groupe de produits des « cosmétiques à rincer ».

La décision abroge la décision 2007/506/CE de la Commission qui définissait les critères écologiques applicables aux savons, aux shampooings et aux après-shampooings, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant. La nouvelle décision souligne que ces critères doivent être révisés pour tenir compte des progrès technologiques.

La décision instaure une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique pour les savons, shampooings et après-shampooings sur la base des critères établis par la décision 2007/506/CE. Ainsi, la nouvelle décision prévoit que les demandes d'attribution du label écologique présentées avant la date d'adoption de la nouvelle décision seront évaluées au regard des conditions énoncées dans la décision 2007/506/CE. Les demandes présentées dans les deux mois à compter de la date d'adoption de la nouvelle décision pourront être fondées soit sur les critères établis par la décision 2007/506/CE, soit sur les critères établis par la nouvelle décision. Enfin, les licences de label accordées au regard des critères de la décision 2007/506/CE pourront être utilisées pendant douze mois à compter de l'adoption de la nouvelle décision.

Les fabricants disposent ainsi du temps nécessaire pour adapter leurs produits afin de les rendre conformes aux critères révisés, et aux nouvelles exigences. En outre, et jusqu'à la date d'expiration de la décision 2007/506/CE, les fabricants sont autorisés à présenter des demandes se référant soit aux critères établis par ladite décision, soit aux critères établis par la nouvelle décision.

Liens utiles :

-Décision de la commission du 9 décembre 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits cosmétiques à rincer (2014/893/UE) http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:JOL_2014_354_R_0008&from=FR

4. Décrets

- Adoption d'un décret modifiant le décret du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

Un décret du 1^{er} décembre 2014 modifiant le décret du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, a été publié au Journal Officiel du 3 décembre 2014.

Ce texte a été pris conformément à la Convention du travail maritime adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2006, et pour l'application de l'article 22 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

Cette loi prévoit en effet que les navires jaugeant 500 ou plus et effectuant des voyages internationaux, doivent être dotés d'un certificat de travail maritime accompagné d'une déclaration de conformité du travail maritime, propres à chaque navire. Ces documents sont délivrés à l'issue d'une visite obligatoire du navire par l'Etat du pavillon. Le décret du 1^{er} décembre donne la définition des diverses notions utilisées pour la certification sociale, fixe les procédures de visite, ainsi que les modalités de conservation des documents et les conditions pour y accéder. Il modifie en outre les procédures de plainte à terre et apporte des corrections techniques à la réglementation existante (en matière de sécurité des conteneurs, et de conditions de suspension et de retrait des titres de sécurité).

Liens utiles :

-Décret n° 2014-1428 du 1er décembre 2014 portant modification du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029829910&dateTexte=&categorieLien=id>

- Création du 51^{ème} parc naturel régional des Baronnies Provençales

La Ministre de l'écologie Ségolène Royal a signé le décret de création du Parc naturel régional (PNR) des Baronnies Provençales le 8 décembre 2014. Il s'agit du 51^{ème} parc naturel régional de France, qui s'étend sur un espace naturel de 1560 km². Le Parc concerne 3 départements, à savoir la Drôme, le Vaucluse et les Hautes-Alpes, et concerne 86 communes et plus de 30000 habitants. Il recouvre 10 sites Natura 2000 et 5 espaces naturels sensibles.

La Ministre s'est donc prononcée en faveur de la création de ce nouveau Parc naturel régional, conformément à l'avis favorable qui avait été rendu par la Fédération des parcs naturels régionaux. En revanche, le Conseil national de protection de la nature avait émis un avis défavorable fondé sur le manque d'homogénéité du territoire, puisque 44 des 130 communes concernées au départ ont finalement refusé de faire partie du parc. La Ministre leur a proposé un statut de "*communes associées*", qui leur permettrait de bénéficier de certains des avantages qu'offre le Parc naturel régional.

Liens utiles :

- Article France Bleu=<http://www.francebleu.fr/infos/segolene-royal-annonce-la-creation-du-pnr-des-baronnies-provencales-1986906>

- Site actu environnement=<http://www.actu-environnement.com/ae/news/parc-naturel-regional-baronnies-provencales-creation-23445.php4>

- **Modification de la nomenclature des installations classées soumettant notamment les installations de stockage de déchets inertes à la législation des ICPE**

Un décret du 12 décembre 2014 est venu modifier la nomenclature des installations classées. Il a été publié au Journal Officiel du 14 décembre 2014. Comme le précise le texte, celui-ci apporte quatre modifications à la nomenclature des ICPE :

-Il supprime l'obligation de faire contrôler de manière périodique les unités mobiles de fabrication d'explosifs soumises à déclaration par un organisme agréé.

-Il soumet les installations de stockage de déchets inertes à la législation des ICPE. Le décret remplace par conséquent le régime d'autorisation ad hoc applicable jusqu'alors par un régime de l'enregistrement, et ce quel que soit le volume de déchets accueillis. Le décret conduit donc à l'abrogation des articles R. 541-66 et s. et 514-80 et suivants du code de l'environnement dont relevaient jusqu'alors les installations de stockage de déchets inertes. Deux arrêtés ont accompagné la publication du décret : le premier fixe les prescriptions générales applicables à ces installations conformément au nouveau régime créé à compter du 1^{er} janvier 2015. Le second détermine les conditions d'admission des déchets inertes dans ces installations, ainsi que dans celles relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature à compter du 1^{er} janvier 2015.

- Il intègre en outre les fiouls lourds dans les produits dérivés du pétrole en appliquant les seuils correspondants en application de la directive du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ».

- Enfin, afin de tenir compte du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, il modifie l'intitulé de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés).

Le décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication, hormis pour ce qui concerne ses dispositions relatives au stockage de déchets inertes et aux gaz à effet de serre, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015.

Liens utiles :

Décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées :<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893716&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893853&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893828&dateTexte=&categorieLien=id>

5. Arrêtés

- Un arrêté sur le transport maritime de marchandises dangereuses en colis

Un arrêté du 1er décembre 2014 est venu modifier l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et a actualisé sa section 411 relative au transport maritime de marchandises dangereuses en colis. Le texte actualise les mesures nationales mises en œuvre aux fins d'application des dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.

Cet arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée l'amendement 37-14 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) qui a été adopté par la résolution MSC.372 (93) du comité de la sécurité maritime de l'OMI en mai 2014. Cet amendement qui doit être appliqué de manière obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2016 pourra donc être appliqué dès le 1^{er} janvier 2015.

Liens utiles :

Arrêté du 1er décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029837431&dateTexte=&categorieLien=id>

- Modification de l'arrêté « TMD »

Un arrêté du 2 décembre 2014 est venu modifier l'arrêté sur le transport de marchandises dangereuses (TMD) du 29 mai 2009 dont l'objet est de définir les règles applicables aux transports intérieurs et internationaux de marchandises dangereuses par route (ADR), par chemin de fer (RID) et par voies de navigation intérieures (ADN) sur le territoire français. Le nouvel arrêté a été publié au Journal Officiel du 12 décembre 2014, et transpose la directive européenne du 21 novembre 2014 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. Il actualise les mesures laissées à l'initiative des autorités nationales par les réglementations internationales concernant les transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Les modifications apportées par le texte concernent entre autres le transport de matières radioactives, le transport de gaz, le conseiller à la sécurité, le transport en citernes, ou les flexibles.

L'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015. Toutefois, les dispositions de « l'arrêté TMD » en vigueur avant cette date pourront continuer d'être appliquées jusqu'au 30 juin 2015.

Liens utiles :

- Arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029884423&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

- Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020796240>

- **Elargissement des « opérateurs qualifiés » concernant le contrôle de conformité initial des véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes**

Un arrêté du 26 novembre 2014 a été publié au Journal Officiel du 5 décembre 2014, et modifie l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle de conformité initial des véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Cet arrêté devrait permettre à de nouvelles entreprises de bénéficier de la qualification d' « opérateur qualifié » qui sont les seuls à pouvoir délivrer des procès-verbaux de contrôle de conformité initial. L'arrêté simplifie ainsi les conditions d'éligibilité pour solliciter une telle qualification.

Liens utiles :

- Arrêté du 26 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle de conformité initial des véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/frameset.html>

- Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle de conformité initial des véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028990365&categorieLien=id>